

CONVENTION PORTANT SUR L'AUTORISATION D'UTILISER LE RESEAU RADIO TETRA MUTUALISE ET LES EQUIPEMENTS TERMINAUX ASSOCIES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, habilité à agir en vertu d'une décision **DP 20/.....** en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et

La commune du Pradet, parc Cravero 6, 83220 Le Pradet, représentée par son Maire, M. Hervé STASSINOS, dûment habilité aux fins de signature par la délibération en date du

Ci-après dénommée « la commune »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a initié une démarche globale ayant permis de mettre en œuvre une infrastructure mutualisée de radio télécommunication TETRA pour des besoins d'intérêt général.

Ce réseau couvre l'ensemble des communes du territoire de Métropole.

Ce réseau de radiocommunication, est un réseau privé autonome (PMR), indépendant des réseaux « grand publics ».

Il sera dans un premier temps mis en œuvre pour les besoins des services publics de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Toulon :

- pour les transports en commun de Métropole dans le cadre du projet Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information voyageurs (SAEIV),
- pour les besoins des services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : sécurité, environnement,...
- pour les besoins des services de la Ville de Toulon : police municipale, nettoyage....

Pour ses propres besoins ainsi que pour les besoins de coordination sur l'ensemble de son territoire, notamment en matière de transport et de sécurité, la Métropole met à disposition des communes le réseau TETRA et les équipements terminaux (dans un maximum de 15 par commune). La Métropole autorise les communes à utiliser ces équipements pour ses propres besoins.

Les équipements terminaux fournis par la Métropole comprennent : les terminaux portatifs, les chargeurs de bureau et les étuis de protection rigides avec attache à la ceinture. Tout autre équipement terminal sera acquis par la commune selon les préconisations techniques spécifiées par la Métropole.

Des sous-réseaux logiques, hermétiques entre eux, ainsi qu'un canal de communication dédié peuvent être mis en place en fonction des besoins pour chaque entité sur les infrastructures mutualisées.

Pour les besoins de la Métropole ou en cas de situation de crise, cette architecture permet de créer des groupes mettant en communication des utilisateurs des différentes entités utilisant ce réseau de radiocommunication.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du réseau TETRA et des équipements associés.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée fournit à la commune les équipements « terminaux » suivants:

- un canal de communication dédié
- 11 Terminaux portatifs Sepura avec chargeurs de bureau
- 11 étuis de protection rigide avec attache à la ceinture

Ces équipements fonctionneront en s'appuyant sur l'infrastructure du réseau TETRA de radio communication mutualisé mis en œuvre par la Métropole.

Article 2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

La mise à disposition d'équipement est destinée à une utilisation exclusive par les services municipaux pour des besoins d'intérêt général, de la Métropole ou de la commune.

L'utilisation des équipements « terminaux » reste de l'entière responsabilité de la commune. La commune sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part de ses employés ou des personnes utilisant ces équipements, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité et de confidentialité.

Article 3 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, la commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des équipements à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DE BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU TETRA

La Métropole s'engage à maintenir le réseau TETRA en fonctionnement 24h/24, 7jours/7.

Pour cela, la Métropole assure :

- les services de supervision, administration et exploitation du réseau de radiocommunication TETRA,
- la gestion d'un stock de maintenance pour assurer le remplacement d'équipements défectueux sur les points hauts en cas de panne,
- la passation des contrats de maintenance pour les équipements constituant l'infrastructure du réseau TETRA (points hauts, antennes TETRA, antennes Faisceaux Hertzien...),

Pour les terminaux fournis à la commune, la Métropole prévoit leur maintenance.

Toutefois, s'il s'avère que le dysfonctionnement constaté relève d'une détérioration causée par l'utilisateur (chute de terminal, exposition excessive au soleil ou à l'humidité, immersion dans l'eau, casse...) nécessitant une réparation ou un nouveau terminal, la Métropole demandera le remboursement à la commune. La Métropole prend en charge la réparation ou le changement de terminal et les remboursements se feront sur justificatif (facture de réparation ou d'achat d'un nouveau terminal de remplacement).

A noter que la Métropole met en œuvre des modalités d'astreinte (délibération n° 09/09/11/156 du Conseil Communautaire du 12 septembre 2009).

De plus, la Métropole s'acquitte des redevances nécessaires au fonctionnement du système TETRA (ANF, ARCEP, IGN...).

Article 5 : REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES TERMINAUX

Pour les terminaux fournis par la Métropole et utilisés pour les besoins de la commune, la redevance annuelle s'élève à 120€ par an et par terminal. Cette redevance est remboursée annuellement (en début d'exercice budgétaire) par la commune à la Métropole.

Article 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.
Cette convention est d'une durée de trois ans. A l'issue de ces 3 ans la commune et la Métropole reverront les modalités de fournitures d'équipements terminaux TETRA.

En cas de résiliation, la commune restituera les équipements « terminaux » fournis par la Métropole. Ceux-ci devront être rendus en état de fonctionnement tels que fournis initialement.

Article 7 : RESILIATION

La Métropole ou la commune pourront résilier, avec un préavis d'un mois, la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquements des obligations de l'autre partie.

En cas de résiliation, la commune restituera les équipements « terminaux » fournis par la Métropole. Ceux-ci devront être rendus en état de fonctionnement tels que fournis initialement.

Fait à Toulon, leen 2 exemplaires

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée

Le Président

Hubert FALCO

Pour la Commune du Pradet

Le Maire

Hervé STASSINOS